



## **AVIS PUBLIC**

### **Avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

1. À la suite de la consultation qui s'est déroulée le 28 mars 2023, le conseil a adopté lors de la séance du 4 avril 2023 le second projet de *Règlement 438-2023 modifiant le règlement de zonage 220 et le règlement de lotissement 221 afin de les rendre conformes sur le plan du projet de lotissement approuvé pour le « Quartier Rochois »*.
2. Ce second projet de règlement numéro 438-2023 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
  - A. L'article 1 vise à autoriser les habitations unifamiliales jumelées, les bâtiments accessoires, les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux à la condition qu'ils soient opérés à l'intérieur de l'habitation, un logement au sous-sol par bâtiment et les services publics à l'intérieur de la nouvelle zone Re, laquelle sera créée à même une partie de la zone Ra-16. La demande peut provenir de la zone visée Ra-16 et des zones contiguës Ru-1, Ra-15, Vb-2, tel qu'illustré à la carte A :
  - B. L'article 2 vise à remplacer les normes d'implantation relative au bâtiment principal dans les zones Ra, soit les marges de recul minimales (avant et latérales) et la hauteur maximale du bâtiment. La demande peut provenir des zones visées suivantes et de leurs zones contiguës : (également représentées à la carte B)

<i>Zones visées :</i>	<i>Zones contiguës :</i>
Ra-1	Va-1, Ru-2, Cb-1
Ra-2	Cb-1, Ru-3, Ru-4, Ca-3
Ra-3	Ru-4, Ra-5, Ra-4, Ra-23, Ca-3, Ra-2
Ra-4	Ra-23, Ra-3, Ra-5, Rc-2, Rbp-1, Pp-1
Ra-5	Ru-4, Ra-6, Rbp-1, Rc-2, Ra-4, Ra-3
Ra-6	Ru-4, Va-2, Ra-7, Rbp-1, Ra-5
Ra-7	Va-2, Ra-8, Rbp-1, Ra-6
Ra-8	Va-2, Vb-1, Rbp-1, Ra-7
Ra-10	Cb-2, Va-1, Ra-11, Ra-12, Ra-14, Ra-15
Ra-11	Ra-10, Va-1, P-1, Rc-1, Cb-1, Ra-12
Ra-12	Ra-14, Ra-10, Ra-11, Cb-1, Cap-2, Ra-12, Ca-4
Ra-13	Ra-14, Ra-12, Ca-4, Cap-2, Cap-1, Vb-2
Ra-14	Ra-15, Ra-10, Ra-12, Ra-13, Vb-2
Ra-15	Ru-1, Cb-2, Ra-10, Ra-12, Ra-13, Vb-2, Ra-16
Ra-16	Ru-1, Ra-15, Vb-2
Ra-17	Ra-18, Vb-2, Ia-1, Ca-1, Ra-19
Ra-18	Ra-24, Vb-2, Ra-17, Ra-19
Ra-19	Ra-24, Ra-18, Ra-17, Ra-22
Ra-20	Ru-1, Vb-2, Ra-24, Rm-1, Ra-22, Ra-21
Ra-21	Ru-1, Ra-20, Ra-22
Ra-22	Ru-1, Ra-21, Ra-20, Ra-19, Aa-2, Aa-1, RI-2
Ra-23	Ca-2, Ca-3, Ra-3, Ra-4, Pp-1, Rap-1
Ra-24	Ra-20, Vb-2, Ra-18, Rm-1, Ra-19, Ra-22



- C. L'article 3 vise à prescrire les normes d'implantation relative au bâtiment principal pour la nouvelle zone Re, laquelle sera créée à même une partie de la zone Ra-16, soit les marges de recul minimales (avant, latérales et arrière), le pourcentage maximal d'occupation, la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étage et la hauteur maximale du bâtiment en mètre. La demande peut provenir de la zone visée Ra-16 et des zones contiguës Ru-1, Ra-15, Vb-2, tel qu'illustré à la carte A :
- D. L'article 4 vise à agrandir la zone Vb-2 à même une partie de la zone Ra-16 (plan de zonage), voir la carte C. La demande peut provenir des zones visées Ra-16 et Vb-2 et de leurs zones contiguës Ru-1, Ra-13, Ra-14, Ra-15, Ra-17, Ra-18, Ra-24, Ra-20, Cap-1 et Ia-1, tel qu'illustré à la carte A :
- E. L'article 4 vise également à créer la nouvelle zone Re-1 à même une partie de la zone Ra-16 (plan de zonage), voir la carte C. La demande peut provenir de la zone visée Ra-16 et de ses zones contiguës Ru-1, Ra-15, Vb-2, tel qu'illustré à la carte A :
- F. L'article 4 vise également à créer la nouvelle zone Va-3 à même une partie de la zone Ra-16 (plan de zonage), voir la carte C. La demande peut provenir de la zone visée Ra-16 et de ses zones contiguës Ru-1, Ra-15, Vb-2, tel qu'illustré à la carte A :
- G. L'article 4 vise également à créer la nouvelle zone Va-4 à même une partie de la zone Ra-16 (plan de zonage), voir la carte C. La demande peut provenir de la zone visée Ra-16 et de ses zones contiguës Ru-1, Ra-15, Vb-2, tel qu'illustré à la carte A :
- H. L'article 4 également vise à créer la nouvelle zone Va-5 à même une partie de la zone Ra-16 (plan de zonage), voir la carte C. La demande peut provenir de la zone visée Ra-16 et de ses zones contiguës Ru-1, Ra-15, Vb-2, tel qu'illustré à la carte A :
- I. L'article 4 vise également à créer la nouvelle zone Va-6 à même une partie de la zone Ra-16 (plan de zonage), voir la carte C. La demande peut provenir de la zone visée Ra-16 et de ses zones contiguës Ru-1, Ra-15, Vb-2, tel qu'illustré à la carte A.

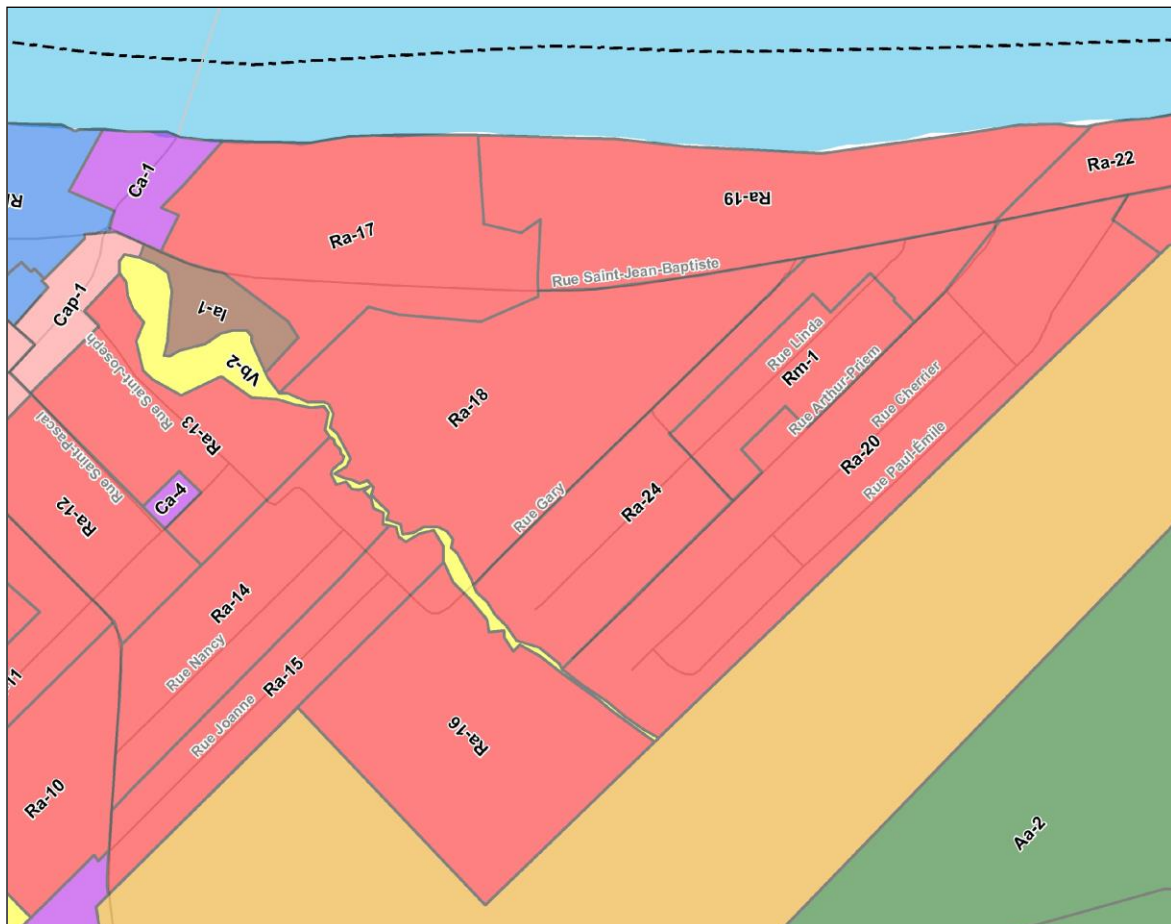
Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à la zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement le contenant soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3. Ce second projet de règlement numéro 2018-007-03 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
4. Pour être valide, toute demande doit :
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;



- Être reçue au bureau municipal, situé au 1111, rue du Parc, ou être envoyée par courriel à l'adresse [info@saintrochderichelieu.com](mailto:info@saintrochderichelieu.com) au plus tard le **10 mai 2023, à 17 h 00** ;
  - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une telle demande peuvent être obtenus au bureau municipal, au 1111, rue du Parc, Saint-Roch-de-Richelieu ou à l'adresse courriel <mailto:info@saintrochderichelieu.com> aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, ainsi que le mardi entre 17 h 30 et 20 h ;
  6. Si le second projet n'a pas fait l'objet d'aucune demande valide, les dispositions qu'il contient pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter ;
  7. Consultation du second projet : le second projet peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité ([www.saintrochderichelieu.qc.ca](http://www.saintrochderichelieu.qc.ca)) et au bureau municipal, aux heures normales de bureau, soit du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h, ainsi que le mardi entre 17 h 30 et 20 h ;

CARTE A : (zone Ra-16 et Vb-2 selon le règlement actuel)

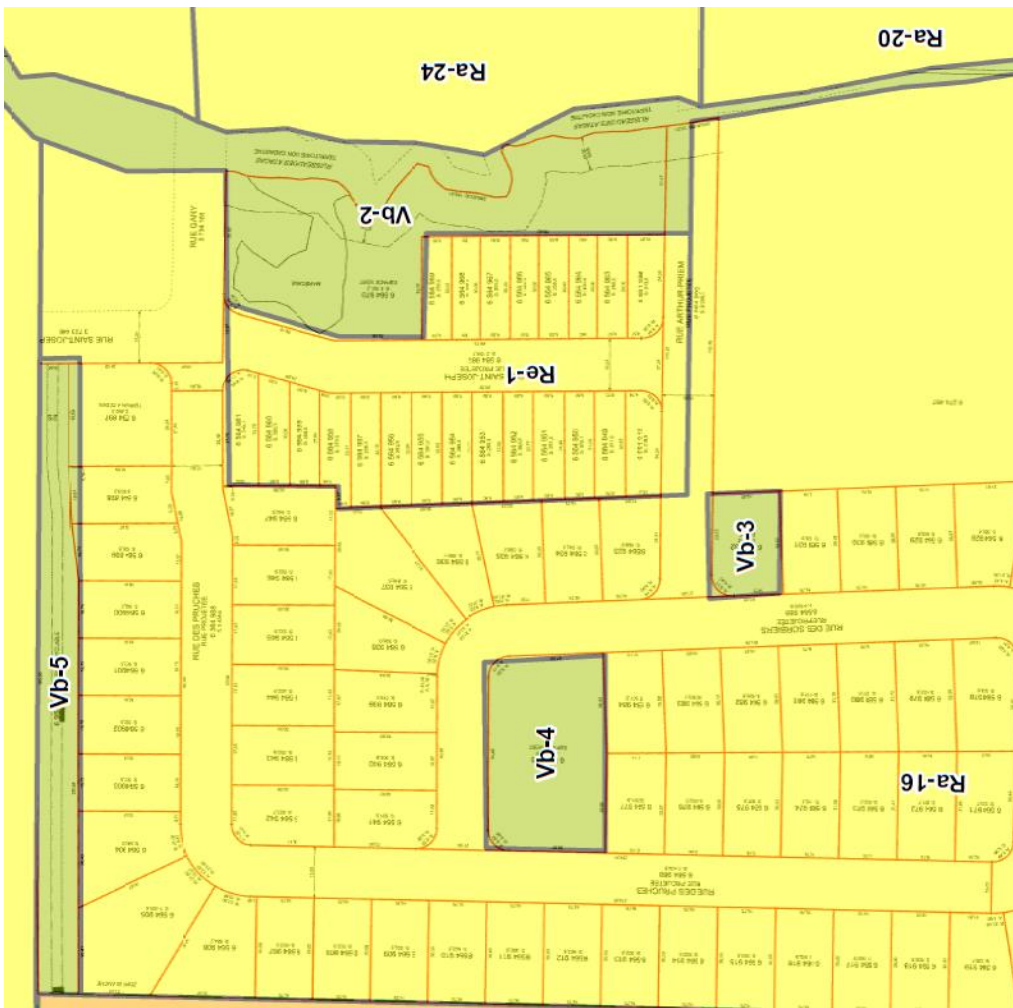




CARTE B : (l'ensemble du périmètre urbain)



CARTE C : (zone Ra-16 et Vb-2 modifiée par le second projet de règlement)



Donnée à Saint-Roch-de-Richelieu, ce 2 mai 2023

Jean-Virgile Tassé-Themens  
Directeur général et greffier-Trésorier